

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2000, 4 octobre 2000

Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec
par Nasdaq
(2000, c. 28)

Nasdaq

— Exercice des activités de bourse au Québec

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (2000, c. 28), le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les dispositions pour assurer la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq

Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec
par Nasdaq
(2000, c. 28, a. 9)

1. Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et des règlements pris pour son exécution applicables aux émetteurs assujettis ne s'appliquent pas à un émetteur dont les actions sont admises à la négociation par l'entremise des systèmes de The Nasdaq Stock Market, Inc. sauf s'il existe tout autre motif qui fait en sorte que cet émetteur doit être un émetteur assujetti au Québec en vertu de cette loi et des règlements pris pour son exécution.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2000.

34945

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2000, 4 octobre 2000

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Ministère de la Santé et des Services sociaux — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que la ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY
